



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE
BRICOLAGE ET JARDINAGE
(en agglomération)
N° 2023-30**

Le Maire de la commune de BARBERY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles **L 2212-2, L 2214-3 L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 Et L 2215-7,**

VU le Code pénal, et notamment les articles **131-13, R 610-1 et R 623-2,**

VU le Code de la procédure pénal,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles **L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles **L 571-1, L 571-18 à L 571-26, R 571-25 à R 571-31 et R 571-91 à R 571-97,**

VU la loi n° **92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°**95-409 du 18 avril 1995** relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'Arrêté municipal du **26 juin 2001** relatif à la réglementation des travaux de bricolage et de jardinage,

VU l'Arrêté du **5 décembre 2006** relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du **21 octobre 2008,**

VU l'Arrêté préfectoral du **21 novembre 2008** relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU la délibération **2023-39** en date du 23 juin 2023 portant sur l'utilisation des équipements municipaux en période estivale,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réviser l'Arrêté municipal du **26 juin 2001** pour prendre en compte les nouvelles demandes,

SUR proposition du Conseil Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Selon l'Arrêté municipal du **26 juin 2001**, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :**

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Sur décision du conseil municipal en date du 23 juin 2023, l'autorisation de tonte a été étendue :

➤ les dimanches de 10h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Barbery est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- La brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize.

A Barbery, le 07 juillet 2023

Le Maire

Luc LEBOUVIER

